



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00010

Numéro SIREN : 799 540 281

Nom ou dénomination : A.D.M.F.

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002788

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
Vienne



537640

Dénomination : A.D.M.F.
Adresse : za Les Etrets 38490 la Batie-divisin -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00010
n° d'identification : 799 540 281

n° de dépôt : A2014/002788
Date du dépôt : 19/06/2014

Pièce : rapport du commissaire aux apports



537640

In Extenso

n° 17882 19/06/14

1 bis, bd de la Chantourne
38700 La Tronche

Tél. 04 76 51 70 30
Fax 04 76 51 10 08
grenoble@inextenso.fr
www.inextenso.fr

A.D.M.F.

Société par Actions Simplifiée

ZA Les Etreys
38490 LA BATIE DIVISIN

Rapport du commissaire aux apports

En application de l'article L.225-147 du Code de commerce

Deloitte

COGES - SA au capital de 420 000 E - 332 691 005 RCS Grenoble
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Lyon
Commissaire aux comptes membre de la compagnie de Grenoble
Numéro de TVA intracommunautaire FR6332691005

A.D.M.F.

Société par Actions Simplifiée

ZA Les Etrets

38490 LA BATIE DIVISIN

Rapport du commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 31 mars 2014 , dans le cadre de l'opération d'apport en nature de la branche d'activité industrielle de la Société par Actions Simplifiée "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", à la Société par Actions Simplifiée "A.D.M.F.", nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Il est prévu que la branche d'activité industrielle soit apportée au capital de la Société par Actions Simplifiée "A.D.M.F." aux termes du contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers.

SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Contexte de l'opération
- 1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports
- 1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Diligences accomplies
- 2.2. Appréciation de la valeur des apports
- 2.3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Contexte de l'opération

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA BATIE DIVISIN (38490) du 19 décembre 2013, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée "A.D.M.F."

Elle a pour objet :

- L'activité de tôlerie, chaudronnerie et de décors,
- La fabrication, la commercialisation de tous produits métalliques annexes, façonnés,
- La vente de ces produits finis et semi-finis,
- Le négoce de toute sorte,
- Prestations de service et travaux en régie de toutes sortes,
- La réalisation de toutes études et travaux de maintenance,
- La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et licences,
- La location de tous biens immobiliers et l'acquisition de tous biens immobiliers,
- Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

La durée de cette société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 8 janvier 2014.

Son siège est fixé à LA BATIE DIVISIN (38490) ZA Les Etreys.

Son capital est fixé à la somme de 500 Euros. Il est divisé en 50 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et détenu à 100% par la Société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F."

Monsieur Patrick GUERAIN exerce les fonctions de Président, Mademoiselle Françoise TREVISAN et Madame Catherine COPE, celles de Directeur Général.

La Société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." exerce actuellement les deux principales activités suivantes :

- Découpage et emboutissage
- Gestion de son patrimoine immobilier.

Il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité, de séparer les deux exploitations en les confiant à deux sociétés.

1.2. Propriété, jouissance, charges et conditions des apports

1.2.1. Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

Pour les raisons ci-avant évoquées, il a été envisagé de scinder l'activité de gestion du patrimoine immobilier et l'activité commerciale.

Aussi il a été décidé que la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." ferait apport à la société "A.D.M.F." de la branche d'activité industrielle ci-avant désignée constituant une partie de ses activités.

La société "A.D.M.F." aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse et afférentes aux biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2014.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la société scindée lui seront remis.

En conséquence, elle bénéficiera de tous investissements nouveaux et de tous profits concernant les biens apportés et réalisés depuis le 1^{er} janvier 2014. De même, elle supportera tous les frais, charges et dépenses concernant les mêmes biens et engagés depuis la même date.

Les éléments de passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société "A.D.M.F.". Il est précisé :

- qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés "A.D.M.F." et "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à raison de la fraction du passif de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." pris en charge par la société "A.D.M.F." ;
- que la société "A.D.M.F." assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", de sorte que cette dernière s'en trouvera définitivement déchargée;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société "A.D.M.F." et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

1.2.2. Charges et conditions générales des apports

La société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la société bénéficiaire aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport

La société "A.D.M.F." prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La société "A.D.M.F." sera débitrice, aux lieu et place de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.", dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." dont l'imposition aurait été différée;
- à se substituer, le cas échéant, à la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.";
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à la date de prise d'effet de l'apport;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.
- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société apporteuse optera pour l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables, et dans ce cas le montant des réintégrations visées au paragraphe ci-dessus sera réduit à due concurrence.
- à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F.". À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société "A.D.M.F." se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur André TREVISAN, ès qualités, engage expressément la société "ALPES DECOUPE ET MISE EN FORME - A.D.M.F." :

- à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société "A.D.M.F." remis en contrepartie de l'apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2014.

